

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

Au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer , 1982

Devant le Tribunal international du droit de la mer

et au sujet d'une demande au titre de l'article 292 de la Convention

LE GOUVERNEMENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Demandeur

- et -

LE GOUVERNEMENT GUINÉEN

Défendeur

NAVIRE « SAIGA »

Tenue à l'hôtel de ville de Hambourg

Le vendredi, 21 novembre 1997

HUISSIER DU TRIBUNAL: Le Tribunal international du droit de la mer est en session.

LE PRÉSIDENT: Veuillez vous asseoir. Je donne la parole au Greffier du Tribunal..

LE GREFFIER: Ceci est la première affaire sur laquelle le Tribunal est appelé à se prononcer. Elle été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire numéro un sous le nom de l'affaire du navire « SAIGA ». Les représentants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont présents.

LE PRÉSIDENT: Le Tribunal est réuni aujourd'hui en audience publique dans l'affaire concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire arraisonné, le navire *Saiga*.

Les parties ont été dûment avisées de la date d'ouverture de l'audience. La Guinée a, toutefois, indiqué qu'elle ne pourrait pas être présente aujourd'hui et a demandé le renvoi à une date ultérieure de l'audience.

Le Tribunal, après avoir examiné la demande, a rendu l'ordonnance suivante :

LE PRÉSIDENT : MM. Caminos, Yankov, Yamamoto, Kolodkin, Bamela Engo, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Anderson, Vukas, Warioba, Laing, Treves, Marsit, Eiriksson, Ndiaye, juges; M. Chitty, Greffier.

Le Tribunal international du droit de la mer,  
Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,  
Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,  
Vu l'article 69, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal,  
Vu la demande introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines auprès du Tribunal le 13 novembre 1997 en vue de la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et la prompte libération de son équipage, les autorités guinéennes ayant, selon l'allégation faite, immobilisé le navire et arrêté son équipage le 28 octobre 1997,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que le Greffier, conformément à l'article 52, paragraphe 2, lettre a), et à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, a transmis une copie certifiée conforme de la demande au Gouvernement guinéen le 13 novembre 1997,

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée,

Considérant que le Président du Tribunal, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, a fixé au 21 novembre 1997 la date de l'ouverture de l'audience concernant la demande,

Considérant que le Gouvernement guinéen, par lettre du 20 novembre 1997, a fait état de difficultés dans la réception de certains documents et demandé le report de l'audience,

S'étant renseigné auprès des parties,

LE TRIBUNAL

Décide le renvoi de la poursuite de l'audience au 27 novembre 1997;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-et-un novembre mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Signée par le Présidente et le Greffier du Tribunal.

Ceci constitue la fin de l'ordonnance.

L'audience du Tribunal est levée.

-----